

2LCT INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 330 800 €
Siège Social : 3173 Route de Mâcon 71800 VARENNES SOUS DUN
883 000 473 RCS MACON

STATUTS

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

(Assemblée générale ordinaire annuelle mixte du 28 février 2025)

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE SCI DE VARENNES

MODIFICATION DE L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
(Décision de l'associé unique du 3 août 2024)

CHANGEMENT DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

(Décision de l'Associé unique du 3 juin 2024)

MODIFICATION DE L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

(Décision de l'Associé unique du 8 décembre 2022)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

(Acte constitutif du 13 mars 2020)

CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT

Ludovic BAJARD



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions suivantes du Code de commerce :

- Les articles L 227-1 à L 227-20, L 244-1 à L 244-4 pour les dispositions qui concernent spécifiquement la société par actions simplifiée,
- Les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil et les articles L 210-1 à L 210-9, L 232-1 à L 237-31 pour les dispositions intéressant toutes les sociétés commerciales,
- Les articles L 224-1 à L 224-3 pour les dispositions qui concernent les sociétés par actions, les articles L 228-1 à L 228-106 pour les dispositions qui concernent les valeurs mobilières émises par les sociétés par action,
- Les dispositions applicables aux sociétés anonymes à l'exception de celles intéressant la direction et l'administration de la société et les assemblées d'actionnaires (L 225-17 à L 225-126 et L 233-8, I) et la transformation de la société (L 225-243).

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2LCT INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet la prise de toutes participations, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, notamment par voie d'acquisition de titres de sociétés existantes, de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration et la gestion de ces participations.

Elle pourra effectuer toutes prestations de conseil, toutes prestations en matière juridique avec l'assistance de professionnels du droit, en matière de traitement comptable pour le groupe, en matière administrative, financière, informatique, de communication et de marketing et toutes activités de recherche, de développement et d'animation.

L'achat et/ou la location de tous biens en vue de leur mise à disposition ou leur location aux sociétés du groupe.

L'achat, la vente, le négoce de véhicules particuliers, utilitaires ou poids-lourds, neufs ou d'occasion, en France ou à l'étranger.

La location sans chauffeur de véhicules particuliers, utilitaires, industriels ou poids-lourds.

L'achat, la vente, le négoce de tous produits pétroliers.

Le conseil et la formation sur la supply-chain en matière de transport routier, de logistique, de stratégies commerciales et économiques.

La mise à disposition de personnel de conduite à ses filiales dont l'objet est le transport public de marchandises.

L'organisation, la gestion, l'animation, l'exploitation, la production en France et à l'étranger de toutes manifestations événementielles ou commerciales, de séminaires, de conventions, de congrès, de salons, de soirées d'entreprises.

Elle pourra faire généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

Elle pourra agir directement ou indirectement et faire toutes ces opérations, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en participation, association, groupement ou sociétés, avec toutes autres personnes ou sociétés et les réaliser sous quelque forme que ce soit.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **3173 Route de Mâcon**
71800 VARENNES SOUS DUN

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du Président.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1- La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2- L'exercice social commence le *1^{er} septembre* et se termine le *31 août* de l'année suivante.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Article 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1. - Apports en numéraire.

Il est fait apport d'une somme de DEUX MILLE HUIT CENT DOUZE EUROS (2 812 €), correspondant à la libération de l'intégralité de la valeur nominale de 2 812 actions d'Un euro chacune, souscrites en totalité par Monsieur Ludovic BAJARD soussigné.

Cette somme a été déposée pour le compte de la société en formation par Monsieur Ludovic BAJARD à la Banque CREDIT AGRICOLE, Agence de LA CLAYETTE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 4 mars 2020.

6.2. - Apports en nature.

Il est fait apport à la société 2LCT INVEST de **TROIS CENT CINQUANTE (350)** actions de la société STOCK FROID SERVICES, par Monsieur Ludovic BAJARD pour une valeur unitaire de 406,25 €uros, soit une valeur globale d'apport de **CENT QUARANTE DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (142 187,50 €)**, arrondie à **CENT QUARANTE DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (142 188 €)**.

6.2.1 - Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

La société STOCK FROID SERVICES est une société par actions simplifiée au capital de 5 000 €uros dont le siège social est à Route de Mâcon 71800 VARENNES SOUS DUN, immatriculée au Registre du Commerce de MACON sous le numéro 538 770 876, dont l'objet social est :

- L'exploitation pour compte de tiers d'installations d'entreposage frigorifique, de lieux de stockage réfrigéré à caractère alimentaire, industriel ou agricole, et notamment le stockage et l'entreposage de denrées alimentaires congelées ou réfrigérées ou d'autres marchandises à conserver à température dirigée tels que les produits alimentaires périssables,
- Le transport public de marchandises à l'aide de véhicules de plus de 3,5 tonnes,
- Toutes activités de prestations de services dans les domaines suivants : lavage de véhicules, location de matériels frigorifiques avec toutes prestations liées à cette location notamment la surveillance des appareils frigorifiques.
- La gestion d'entrepôts, toutes opérations de logistique, de gestion de stocks, et de préparation de commandes.
- Le négoce de produits alimentaires.
- La location de tous matériels ou équipements.
- Toutes activités de conseil en logistique.

Elle a été constituée le 14 décembre 2011 sous forme de SARL et transformée en SAS le 5 octobre 2017.

Elle a clos son dernier exercice social le 31 décembre 2019. Les comptes de cet exercice ne sont pas établis à la date de ce jour

Le capital social de la société STOCK FROID SERVICES est divisé en 500 actions d'une valeur nominale de DIX euros (10 €).

6.2.2 - Origine de propriété des titres apportés

Monsieur Ludovic BAJARD est propriétaire des 350 actions de la société STOCK FROID SERVICES apportées à la société 2LCT INVEST :

- pour les avoir souscrites à concurrence de 150 d'entre elles lors de la constitution de la société sous forme de SARL, les parts sociales étant devenues des actions à raison de la transformation de la société en société par actions simplifiée,
- et pour les avoir reçues pour les 200 autres à titre de donation partage de Monsieur et Madame Michel BAJARD le 2 décembre 2019, suivant acte reçu par Maître Bérengère CUNEY, Notaire à LA CLAYETTE (71).

6.2.3. - Propriété - Jouissance

La société 2LCT INVEST sera propriétaire des 350 actions de la société STOCK FROID SERVICES qui lui sont apportées, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

6.2.4. - Déclaration

Monsieur Ludovic BAJARD déclare que les actions apportées ne font l'objet d'aucun nantissement.

6.2.5. - Nomination d'un Commissaire aux Apports

Par décision du 2 décembre 2019, Monsieur Ludovic BAJARD a désigné Monsieur Sylvain CASTELLANI, Expert-comptable – Commissaire aux comptes, Cabinet AUDITIS Montceau-Les-Mines sis Le Capitole – BP 80153, 33 rue des Oiseaux, 71306 MONTCEAU-LES-MINES CEDEX, en qualité de Commissaire aux Apports chargé d'établir un rapport sur la valeur des actions de la société STOCK FROID SERVICES dont il est fait apport à la société 2LCT INVEST.

6.2.6. - Rapport du Commissaire aux Apports

Monsieur Sylvain CASTELLANI a établi et signé son rapport à la date du 3 février 2020. Ce document a été tenu à la disposition de l'associé unique à cette même date à l'adresse prévue du siège social, soit trois jours au moins avant la date des présentes. Un exemplaire dudit rapport restera annexé aux présentes.

6.2.7. - Déclarations fiscales

Monsieur Ludovic BAJARD déclare que l'apport qu'il réalise au profit de la société 2LCT INVEST est placé, en matière de l'imposition de la plus-value dégagée à l'occasion de l'apport, sous le régime du report d'imposition défini à l'article 150-0 B ter du Code Général des impôts.

Le report prendra fin :

- en cas de cession par Monsieur Ludovic BAJARD des titres de la société 2LCT INVEST reçus en échange de ses apports ;
- en cas de cession par la société 2LCT INVEST, dans un délai de trois ans à compter de l'apport, des titres de la société STOCK FROID SERVICES qui lui sont apportés, à moins qu'elle ne s'engage à réinvestir au moins 60 % du produit de la cession dans les deux ans de celle-ci.

Monsieur Ludovic BAJARD souscrira lors de la déclaration d'ensemble de ses revenus pour l'année 2020 une déclaration 2074-I jointe à la déclaration 2042.

6.3. - Apport à titre de fusion

Par décision de l'associé unique du 3 août 2024, le capital social a été augmenté d'un montant de 185 800 € par suite de l'absorption de la société SCI DE VARENNES. Il a été créé 185 800 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro.

6-4. Capital

Le capital est fixé à la somme de TROIS CENT TRENTE MILLE HUIT CENTS EUROS (330 800 €).

Il est divisé en trois cent trente mille huit cents (330 800) actions d'UN euro chacune, entièrement libérées, dont :

- 2 812 actions de numéraire,
- 142 188 actions d'apport à la constitution,
- 185 800 actions d'apport créées lors de l'absorption de la SCI DE VARENNES.

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Sur rapport du Président de la Société, le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Associé Unique ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés s'ils sont plusieurs, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'associés, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital par compensation d'une créance sur la société, les associés peuvent, si la société n'en est pas dotée, désigner un commissaire aux comptes à la seule fin d'établir le certificat constatant la créance.

L'associé unique, ou l'Assemblée Générale en cas de pluralité d'associés, peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 8 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est décidée par l'associé unique ou autorisée, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président, comme peut le faire l'associé unique, tous pouvoirs pour la réaliser. La société n'est pas tenue d'adresser une offre de rachat à l'ensemble des associés.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si l'associé unique est copropriétaire indivis des actions qui composent le capital, chaque copropriétaire peut prendre toutes décisions qui s'imposent aux autres copropriétaires.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions qui concernent l'affectation du bénéfice et au nu-proprétaire dans toutes les autres décisions. Pour ces dernières le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote est exercé par l'usufruitier et modifier les statuts en conséquence.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives quel que soit le titulaire du droit de vote et, en cas de consultation écrite d'être informé de celle-ci et de son objet.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions sont actuellement détenues par un seul associé. A l'occasion de cessions d'actions à un ou plusieurs tiers la société devient pluripersonnelle sans autres formalités que l'inscription du ou des transferts d'actions sur le registre des mouvements et que la déclaration au greffe du tribunal de commerce du caractère unipersonnel de la société.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

3 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. La propriété d'une action de la société emporte de plein droit adhésion aux présents statuts après remise d'une copie au Cessionnaire, sur sa demande.

4 - Cessions d'actions à un tiers étranger à la société

En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, prénom, domicile, profession, date de naissance, en cas de cessionnaire personne physique, ou dénomination, siège social, capital, n° RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés en cas de cessionnaire personne morale), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président sollicite l'agrément du cessionnaire par les associés, par tous moyens et dans un délai de 30 jours suivant la notification qui lui est faite du projet de cession. L'agrément résulte d'une décision prise par les associés à la majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires, au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le cédant du projet de cession.

Dans ce délai, si les associés n'ont pris aucune décision, ou si leur décision n'a pas été notifiée au cédant, l'agrément est acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler par voie de réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à l'intérieur du délai de trois mois ci-dessus prévu.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné et le cédant est libre de lui transmettre ses actions.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire et de pluralité d'associés, la cession des droits de souscription à un tiers est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession à un tiers de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

5 – Cessions d'actions entre associés

En cas de pluralité d'associés, et dès lors qu'ils sont au nombre de trois au moins, la cession d'actions entre associés est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société.

Le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité de l'associé cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président sollicite l'agrément du cessionnaire par les autres associés, par tous moyens et dans un délai de 30 jours suivant la notification qui lui est faite du projet de cession. L'agrément résulte d'une décision prise par les associés à la majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires, au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le cédant du projet de cession.

Dans ce délai, si les associés n'ont pris aucune décision, ou si leur décision n'a pas été notifiée au cédant, l'agrément est acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de faire racheter les actions par la Société qui devra les annuler par voie de réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à l'intérieur du délai de trois mois ci-dessus prévu.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément de la cession à l'associé cessionnaire pressenti est considéré comme donné et le cédant est libre de lui transmettre ses actions.

6 - Cessions d'actions au conjoint, ascendants ou descendants

En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions au conjoint, aux ascendants ou descendants à quel que titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité et la qualité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président sollicite l'agrément du cessionnaire par les autres associés, par tous moyens et dans un délai de 30 jours suivant la notification qui lui est faite du projet de cession. L'agrément résulte d'une décision prise par les associés à la majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires, au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le cédant du projet de cession.

Dans ce délai, si les associés n'ont pris aucune décision, ou si leur décision n'a pas été notifiée au cédant, l'agrément est acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler par voie de réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à l'intérieur du délai de trois mois ci-dessus prévu.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire est considéré comme donné et le cédant est libre de lui transmettre ses actions.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions ou transmissions, y compris donation, au conjoint, aux ascendants et descendants, entre vifs ou à cause de mort.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire et de pluralité d'associés, la cession des droits de souscription au conjoint, à un ascendant ou à un descendant est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession au conjoint, à un ascendant ou à un descendant de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7 - Agrément de l'adjudicataire en cas de nantissement d'actions

Lorsque les associés donnent leur consentement à un projet de nantissement d'actions de la société, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions.

La décision d'autoriser le nantissement des actions de la société est prise par les associés à la majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires, au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification faite par le cédant du projet de nantissement.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - En cas de pluralité d'associé, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - L'Associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés prise à la majorité des actions composant le capital social.

L'associé unique ou les associés statuant à la majorité des actions composant le capital peuvent révoquer le Président à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou autre dirigeant, le ou les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 15 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président lorsque l'associé unique n'est pas Président ou, en cas de pluralité d'associés, par décision prise à la majorité des actions composant le capital social, il peut être nommé un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles est conféré le titre de Directeur Général.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision prise à la majorité des actions composant le capital social, sur la proposition du Président.

En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président lorsque l'associé unique n'est pas Président ou, en cas de pluralité, les associés déterminent, sur proposition du Président, l'étendue et la durée des pouvoirs des autres dirigeants. La décision qui fixe les pouvoirs du ou des autres dirigeants emporte modification du présent article et dépôt des statuts modifiés au greffe du tribunal de commerce en vue de l'opposabilité aux tiers des pouvoirs du ou des dirigeants.

Article 16 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président est déterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de ceux-ci prise à la majorité des actions composant le capital social. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est déterminée de la même manière que celle du Président.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LA DIRECTION ET SES ASSOCIES

17.1. Les conventions conclues directement ou par personnes interposées :

- entre la société unipersonnelle et son Président et/ou son ou ses autres dirigeants s'il en existe,
- entre la société unipersonnelle et l'associé unique,

- entre la société unipersonnelle et la société contrôlant l'associé unique lorsque celui-ci est une société,

ne font pas l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ni d'un rapport du Président. Elles doivent simplement être mentionnées sur le registre des délibérations.

17.2. En cas de pluralité d'associés, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président et/ou son ou ses autres dirigeants s'il en existe, ainsi que celles conclues avec ceux de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, avec la société la contrôlant, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application de l'article L 227-11 du Code de commerce, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A moins que le dirigeant soit une personne morale, les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants, s'il en existe.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés en cas de pluralité peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

Par application des dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de commerce, sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par l'article D 221-5 sur renvoi de l'article D 227-1 du même code : le total de leur bilan (4 M€), le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes (8M€), ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice (50).

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux de ces trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les sociétés par actions simplifiée dont un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société.

Par application des dispositions de l'article L 823-2-2 alinéas 1 et 3 du Code de commerce, les sociétés, (1) autres que celles astreintes à publier des comptes consolidés, qui contrôlent une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, lorsque l'ensemble qu'elles forment avec les sociétés qu'elles contrôlent dépassent deux des trois seuils fixés par l'article D 823-1-1, (2) les sociétés contrôlées directement ou indirectement, désignent au moins un commissaire aux comptes si elles dépassent les seuils fixés par l'article D 823-1-1 pour deux des trois critères suivants : le total du bilan (2M€), le montant du chiffre d'affaires hors taxes (4M€) et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice (25)

Les dispositions de l'article L 823-2-2 alinéa 1 du Code de commerce ne s'applique pas lorsque la société qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une personne ou une entité qui a désigné un commissaire aux comptes.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 19 - Les décisions de l'Associé unique sont signées soit par lui, soit par le Président s'il n'est pas l'associé unique, ou par l'autre dirigeant s'il en existe et reportés sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces décisions sont valablement certifiés par l'Associé unique, ou par le Président ou encore par l'autre dirigeant, s'il en existe.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Article 20 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois doivent être obligatoirement prises en Assemblée, toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou d'un commissaire aux comptes nommé spécialement pour une opération déterminée, ou encore d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales ou décisions ordinaires sont celles qui n'emportent pas modification des statuts.

Les Assemblées Générales ou décisions extraordinaires sont celles qui emportent des modifications directes ou indirectes aux statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales et les décisions des associés obligent tous les associés, même absents ou n'ayant pas concouru à la décision.

Article 21 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple, soit par lettre recommandée, soit par courriel adressé à chaque associé soit encore par remise en main propre contre reçu.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 22 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. La réquisition doit intervenir au moins cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que tous les associés soient physiquement présents. L'ordre du jour ne peut pas être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 24 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Les Assemblées sont présidées par le Président de la société ou, en son absence, par un dirigeant ou un associé spécialement désigné à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président, choisi parmi les associés présents.

2 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de la société s'il préside l'assemblée, ou par le Président de séance en cas d'absence du Président.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Ils sont reportés sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la société.

Article 25 - VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président ou les associés, à la majorité des actions composant le capital social.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

27.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts dans toutes ses dispositions. Elle est également compétente, notamment :

- pour décider l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- pour décider la fusion absorption de la société par une autre société ou l'inverse,
- pour décider la scission de la société,
- pour décider la dissolution de la société,
- pour décider la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

27.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour instaurer dans les statuts, ou modifier les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des DEUX TIERS des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

27.3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut augmenter les engagements des associés, qu'à l'unanimité de ceux-ci qui doivent être alors tous présents ou représentés.

Article 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI
COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la société répond à la définition des petites entreprises et donc ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils définis par l'article D 123-200 du Code de commerce, savoir : le total du bilan (6 M€), le montant net du chiffre d'affaires (12 M€), le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice (50).

S'il doit être établi à raison du dépassement de deux des trois seuils ci-dessus, le rapport de gestion doit contenir les informations mentionnées à l'article L 232-1.

Le Président peut toutefois, à sa seule initiative, établir un rapport sur l'activité de la société, les comptes de l'exercice écoulé, les perspectives de son développement et sur tous sujets qu'il estime important de présenter aux associés.

Ce rapport, ou le rapport de gestion lorsqu'il est obligatoire de le présenter, inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que le ou les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale en cas de pluralité d'associés, ou l'associé unique détermine la part attribuée aux actions sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle ou il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actions lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce dernier cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale ou l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou sur le capital social.

Article 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à l'associé unique ou à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou par l'Associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés ou de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire ou l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale ou de l'Associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme à tout moment.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés s'ils sont plusieurs. En ce cas, le rapport du Commissaire aux comptes prévu ci-dessus n'est pas exigé.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci, s'ils sont plusieurs.

Article 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, ou à la suite de la décision de l'Associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés soit par l'associé unique, soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible ou l'attribue à l'associé unique.

L'Assemblée Générale des associés ou l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35- **CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.